

# CONSEIL DE L'EUROPE

# COUNCIL OF EUROPE

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N<sup>os</sup> 290-292/2001, 295/2002, 298-301/2002, 303/2002 et 304/2002  
(COMITE du PERSONNEL (V) et autres c/Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Kurt HERNDL, Président,  
M. José da CRUZ RODRIGUES,  
M. Helmut KITSCHENBERG, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

### PROCEDURE

1. Le Tribunal est saisi des recours présentés par :

- M. Marco FASCIGLIONE, recours N<sup>o</sup> 290/2001, introduit le 29 novembre 2001 et enregistré le 6 décembre 2001,
- Mme Ivana ROAGNA, recours N<sup>o</sup> 291/2001, introduit le 30 novembre 2001 et enregistré le 6 décembre 2001,
- Mme Roberta MEDDA, recours N<sup>o</sup> 292/2001, introduit le 30 novembre 2001 et enregistré le 6 décembre 2001,
- Le Comité du Personnel du Conseil de l'Europe, recours N<sup>o</sup> 295/2002, introduit le 25 janvier 2002 et enregistré le 28 janvier 2002,
- M. Sebastain GRZYBOWSKI, recours N<sup>o</sup> 298/2002, introduit le 13 mars 2002 et enregistré le 14 mars 2002,
- M. Fabio BUONOMO, recours N<sup>o</sup> 299/2002, introduit le 14 mars 2002 et enregistré le 18 mars 2002,
- Mme Cécile OCTAVE, recours N<sup>o</sup> 300/2002, introduit le 15 mars 2002 et enregistré le 18 mars 2002,
- M. Hüseyin HEZER, recours N<sup>o</sup> 301/2002, introduit le 18 mars 2002 et enregistré le 18 mars 2002,
- M. Ireneusz KONDAK, recours N<sup>o</sup> 303/2002, introduit le 15 mars 2002 et enregistré le 12 avril 2002,

- Mme Monika GAŚIOROWSKA, recours N° 304/2002, introduit le 29 mars 2002 et enregistré le 12 avril 2002.

2. Le 18 mars 2002, M. Fasciglione et Mmes Medda et Roagna ont déposé un mémoire ampliatif.

3. Les 11 mars et 3 mai 2002, Me J.-P. Cuny, conseil du Comité du Personnel ainsi que de MM. Grzybowski, Buonomo, Mme Octave et MM. Hezer et Kondak, a déposé deux mémoires ampliatifs dans le recours introduit par le Comité du Personnel et dans les recours introduits par les cinq requérants susmentionnés.

4. Mme Gaşiorowska a fait parvenir son mémoire ampliatif le 26 juin.

5. Le 21 juin 2002, le Secrétaire Général a présenté ses observations concernant les premiers neuf recours. Il a soumis ses observations dans le recours N° 304/2002 le 12 septembre 2002. Le Secrétaire Général a été représenté par M. Roberto Lamponi, Directeur du Service de la Coopération juridique, à la Direction Générale I - Affaires Juridiques.

6. Le 29 juillet, M. Fasciglione et Mmes Medda et Roagna ont fait parvenir un mémoire en réplique.

7. Le 5 septembre, Me Cuny a déposé un mémoire en réplique concernant les recours N°s 295/2002, 298-301/2002 et 303/2002.

8. Le 15 octobre, Mme Gaşiorowska a remis un mémoire en réplique. Le 15 novembre, le Secrétaire Général a fait parvenir un mémoire en duplique dans le cadre de ce recours.

9. Par courrier du 29 avril 2002, le Secrétaire Général a demandé le remplacement du greffier du Tribunal par un greffier *ad hoc*, la greffière suppléante s'étant désistée auparavant. Il a motivé cette demande par le lien étroit existant entre l'objet des présents recours et le recours N° 262/2000, dans l'examen duquel les fonctions de greffier avaient été assurées par un greffier *ad hoc*. Le 16 mai 2002, le Tribunal a rejeté cette demande.

10. Les parties dans les recours N° 290-292/2002 et 304/2002 ayant affirmé être prêtes à renoncer à une procédure orale, le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience. Par contre, une audience publique a eu lieu dans les recours N° 295/2002, 298-301/2002 et 303/2002. Elle s'est déroulée dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg. Les requérants étaient représentés par Me Cuny, et le Secrétaire Général par M. Lamponi.

## **EN FAIT**

11. Les présents recours tirent leur origine d'un contentieux relatif à l'exécution de la sentence du 22 juin 2001 du Tribunal Administratif dans le recours N° 262/2000 (Comité du Personnel (IV) c/ Secrétaire Général).

12. Le Comité du Personnel avait introduit ce recours pour contester la décision du Secrétaire Général d'accorder un certain type de contrat à une catégorie d'agents temporaires

(« juristes stagiaires » de la Cour européenne des Droits de l'Homme). Pour de plus amples détails sur les tenants et aboutissants du litige, le Tribunal renvoie à sa sentence précitée. Il se limite ici à rappeler qu'il l'avait déclaré fondé pour autant qu'il concernait la violation des droits statutaires du Comité du Personnel.

13. Le Tribunal ayant annulé dans sa sentence du 22 juin 2001 « les contrats stipulés par le Secrétaire Général avec les 'juristes stagiaires' de la Cour relevant de l'Arrêté n° 821 et en dérogation de celui-ci » (troisième point du dispositif), le Secrétaire Général, dans le cadre de l'exécution de la sentence, a donné à ces agents un contrat de grade B1 correspondant par analogie à la catégorie des stagiaires de presse, prévue à l'annexe de l'Arrêté n° 821.

14. Estimant qu'il fallait accorder plutôt le grade B3, les requérants ont introduit les présents recours pour contester les décisions y relatives.

15. Par la suite, le 19 décembre 2001 le Secrétaire Général a adopté l'Arrêté n° 1087. Cet arrêté a amendé la nomenclature des fonctions-types annexée à l'Arrêté n° 821 dans le but d'ajouter la fonction-type de juriste stagiaire débutant (avec grade B1) et de juriste stagiaire (grade B2).

16. Les faits pertinents à chaque recours sont les suivants.

#### I. RECOURS N° 295/2002 – COMITE DU PERSONNEL (V)

17. Par un courrier du 23 juillet 2001, le Secrétaire Général, agissant dans le contexte de l'article 60, paragraphe 6 du Statut du Personnel, informa le Tribunal Administratif de son propos de trouver une solution au sujet de l'exécution de la sentence dans le recours N° 262/2000 en accord avec le Comité du Personnel sur la base suivante :

« Les contrats avec les agents (juristes stagiaires à la Cour) en leur accordant le grade C1 seront rétroactivement transformés en contrat de grade B1 par analogie avec les dispositions « stagiaires à la presse ».

18. Le 14 août, le Comité du Personnel adressa au Secrétaire Général un mémorandum. Il y contestait la solution envisagée par celui-ci et réitérait la position prise dans le cadre du recours N° 262/2000 qui se fondait sur le respect de la pratique en vigueur au moment de la stipulation des contrats annulés.

19. Par courrier du 28 septembre 2001, M. Lamponi informa le Tribunal que la solution envisagée dans le courrier du 23 juillet avait été retenue.

20. Le 29 octobre 2001, le Comité du Personnel adressa au Secrétaire Général une réclamation administrative (article 59, paragraphe 1 du Statut du Personnel).

Le 27 novembre 2001, le Directeur de l'Administration et de la Logistique agissant au nom du Secrétaire Général rejeta la réclamation administrative.

21. Le 25 janvier 2002, le Comité du Personnel a introduit le présent recours contre le rejet de sa réclamation administrative.

## II. RECOURS N<sup>OS</sup> 298-301 ET 303/2002 – GRZYBOWSKI, BUONOMO, OCTAVE, HEZER ET KONDAK

22. En novembre 2001, les requérants ont reçu sur leur compte bancaire un virement au titre d'un rappel sur les contrats par lesquels ils avaient été classés au grade C1.

Après avoir sollicité de l'Administration des explications quant à l'objet de ce versement, ils ont été informés oralement du fait que cette somme était censée correspondre à la différence de salaire entre le contrat au grade C1 sur la base duquel ils avaient été employés pour la première fois par le Conseil de l'Europe et celui au grade B1 qui leur avait accordé à titre rétroactif en exécution de la sentence du 22 juin 2001 dans le recours N° 202/2002.

23. Les 14, 15, 17 et 18 décembre 2001, les requérants ont introduit des réclamations administratives qui ont été rejetées par décisions du 17 janvier 2002.

24. Les requérants ont introduit leurs recours contre ces décisions administratives.

## III. RECOURS N<sup>OS</sup> 290-292/2002 – FASCIGLIONE, ROAGNA ET MEDDA

25. Le 5 juillet 2001, les requérants ont adressé au Secrétaire Général par l'intermédiaire du Directeur des Ressources Humaines un mémorandum ayant pour objet « réclamation administrative (article 59 Statut du Personnel) ». Ils y demandaient de reclasser rétroactivement leurs contrats de juriste stagiaire du grade C1 au grade B3 pour les six premiers mois de contrat et au grade B4 pour la période restante.

26. Le 16 juillet, le Directeur Général de l'Administration sur les instructions du Secrétaire Général répondit aux requérants que celui-ci devait encore agir suite à la sentence du Tribunal. Par conséquent, la réclamation administrative était irrecevable *ratione materiae*.

27. Le 13 août 2001, les requérants précisèrent qu'ils n'avaient pas introduit une réclamation administrative au sens de l'article 59, paragraphe 1 première phrase mais une demande conformément à la seconde partie de la même disposition (invitation au Secrétaire Général à prendre une décision).

28. Après avoir été informés, par un mémorandum du 29 août 2001 de l'Administration, qu'il n'était pas possible d'accéder à leur demande de régularisation de leur situation administrative *ex tunc*, les requérants ont introduit une réclamation administrative le 27 septembre 2001 et ont réitéré leur demande.

29. Le 8 octobre, le Directeur Général de l'Administration et de la Logistique a communiqué aux requérants copie de la lettre du 23 juillet 2002 (voir paragraphe 17 ci-dessus) et d'un autre courrier allant dans le même sens, qui avaient été adressés au Tribunal dans le cadre de l'exécution de la sentence dans le recours N° 262/2000 ; il précisa également que le Secrétaire Général s'assurait de la mise en œuvre de la sentence.

30. Le 29 novembre 2001, M. Fasciglione a introduit le recours N° 290/2001. Le 30 novembre Mmes Roagna et Medda ont saisi à leur tour le Tribunal par l'introduction des recours N° 291/2001 et N° 292/2001.

#### IV. RECOURS N° 304/2002 - GAŚIOROWSKA

31. En janvier 2002, la requérante a reçu sur son compte bancaire un virement au titre d'un rappel sur le contrat par lequel elle avait été classée au grade C1.

32. Après avoir sollicité de l'Administration des explications quant à l'objet de ce versement, elle fut informée oralement du fait que cette somme était censée correspondre à la différence de salaire entre le contrat au grade C1 sur la base duquel elle avait été employée pour la première fois par le Conseil de l'Europe et celui au grade B1 qui lui avait accordé à titre rétroactif en exécution de la sentence du 22 juin 2001 dans le Recours N° 262/2000.

33. Le 7 janvier 2002, elle a introduit une réclamation administrative qui a été rejetée par un courrier, daté du 18 février 2002, du Directeur Général de l'Administration et de la Logistique, agissant sur les instructions du Secrétaire Général.

34. Le 29 mars, la requérante a introduit le présent recours contre le rejet de sa réclamation administrative.

### EN DROIT

#### I. SUR LA JONCTION DES RECOURS

35. Etant donné la connexité des dix recours, le Tribunal Administratif décide leur jonction, en application de l'article 14 de son Règlement intérieur.

#### II. LES ARGUMENTS DES PARTIES

36. Les arguments des parties, regroupés par homogénéité, peuvent être présentés dans l'ordre suivant et se résumer ainsi.

##### A. Recours N° 295/2002 - Comité du Personnel (V)

37. Le Comité du Personnel note d'emblée que le Secrétaire Général ne conteste ni la recevabilité du recours ni l'existence positive, dans l'ordre juridique du Conseil de l'Europe, du principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée. Ce principe trouve application dans le paragraphe 6 de l'article 60 du Statut du Personnel, ainsi libellé : « Les sentences du Tribunal Administratif lient les parties dès leur prononcé ».

38. Le Comité du Personnel affirme par la suite que la manière dont le Secrétaire Général a donné exécution à la sentence du Tribunal dans le recours N° 262/2000 ne satisfait pas aux exigences de l'article 60 paragraphe 6 précité. Il estime en particulier que « le Secrétaire Général n'a pas opéré la *restitutio in integrum* au bénéfice des personnes concernées ». Selon le Comité du Personnel, « la sentence dans le recours N° 262/2000 a entraîné pour le Secrétaire Général l'obligation de rétablir la situation qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ». De ce fait, l'analogie avec les stagiaires de presse ne constitue pas une solution susceptible de satisfaire à la *restitutio in integrum* et cela pour plusieurs motifs.

D'abord, selon le Comité du Personnel, le Secrétaire Général n'a évoqué l'analogie en question que le 23 juillet 2001. Tout donne donc à penser qu'il s'agit là d'une astuce à laquelle l'Administration a fait recours au moment où elle a commencé à réfléchir sur les moyens d'exécution de la sentence dans le recours N° 262/2000. Ensuite, et surtout, l'analogie est une méthode d'interprétation des règles positives existantes et non pas un moyen de production juridique. Par conséquent, l'argument du Secrétaire Général selon lequel il pourrait appliquer aux juristes stagiaires une interprétation par voie analogique à la nomenclature de l'Arrêté n° 821 ne résiste pas à la critique.

39. En conclusion, le Comité du Personnel demande au Tribunal d'annuler les contrats stipulés par le Secrétaire Général avec les juristes stagiaires de la Cour prétendument en exécution de la sentence dans le recours N° 262/2000 et de lui allouer une somme à titre de remboursement des frais du présent recours.

40. De son côté, le Secrétaire Général considère que les fonctions de juriste stagiaire et de stagiaire de presse sont analogues. Il en veut pour preuve la nomenclature des fonctions-type annexée à l'Arrêté n° 821 qui prévoit explicitement cette fonction et lui attribue le grade B1. D'autre part, le parallèle entre la situation des juristes temporaires B3 et celle des juristes stagiaires est sans fondement, car les juristes temporaires sont appelés à exercer leurs fonctions avec autonomie, et prennent la responsabilité du travail qui leur est confié. Au contraire, les juristes stagiaires n'ont pas cette responsabilité, car il y a toujours un agent de grade supérieur au leur qui l'assume. Le Secrétaire Général met par la suite l'accent sur la nature des fonctions exercées par les juristes stagiaires et met en exergue la composante formation des juristes stagiaires.

41. En conclusion, le Secrétaire Général estime qu'il n'a pas dépassé la marge d'appréciation dont il disposait pour donner exécution à la sentence N° 262/2000.

#### **B. Recours N°s 298-301 et 303/2002 - Grzybowski, Buonomo, Octave, Hezer et Kondak**

42. Ayant demandé la jonction de leurs recours avec celui du Comité du Personnel, les requérants s'abstiennent de répéter les arguments juridiques qui ont été exposés dans ce recours.

43. Ils expriment l'opinion que les décisions du Secrétaire Général rejetant leurs réclamations administratives leur font grief en ce qu'elles violent les règles statutaires et les normes subordonnées, notamment l'Arrêté n° 821, et méconnaissent les principes généraux du droit.

44. Ils font remarquer que, lors de leur engagement avec le grade C1, personne ne leur a signifié qu'ils étaient recrutés en qualité de « stagiaires ». D'ailleurs, cette notion n'était vraisemblablement pas présente dans l'esprit des dirigeants du greffe de la Cour. Ce n'est qu'au cours de la procédure relative au recours N° 262/2000 que le Secrétaire Général, dans le cadre de sa défense, a estimé qu'il pouvait se sortir de l'impasse juridique dans lequel il s'était mis, en qualifiant les juristes classés au grade C1 de « stagiaires ». Pour étayer leur théorie, les requérants tirent aussi argument d'une absence de formation dans le cadre de leur activité.

45. Les requérants rappellent que, comme plaidé dans le recours N° 295/2000, le Secrétaire Général a le devoir de rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si l'acte annulé n'avait pas été commis. Ils soutiennent que les qualifications requises à l'époque des jeunes juristes, des juristes temporaires et des juristes permanents nouvellement recrutés étaient largement équivalentes. Enfin, l'attribution du grade B1 se heurterait au simple bon sens et serait chancelante, car si la logique d'attribution des grades B1 avait été respectée jusqu'au bout, les requérants auraient dû passer au grade B2.

46. En conclusion, les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision de les classer avec effet rétroactif au grade B1 et de leur accorder une réparation égale au reliquat dû à la différence existante entre le salaire d'un agent de grade B3 et le rappel qui leur a été versé. Ils demandent également le remboursement des frais de la procédure.

47. Le Secrétaire Général conteste d'abord la recevabilité des recours. Il estime que les recours sont irrecevables *ratione materiae*, *ratione temporis*, et en outre ils s'apparenteraient à une *actio popularis*.

Après avoir remarqué que le reclassement des anciens contrats contestés par les requérants est une mesure qui ne les vise pas personnellement, mais tend à donner exécution à la sentence dans le recours N° 262/2000, il souligne que les griefs des requérants dans les présents recours portent sur leur situation personnelle, et non sur les prérogatives du Comité du Personnel.

D'autre part, à aucun moment avant la sentence dans le recours N° 262/2000 les requérants n'avaient introduit de réclamation administrative portant sur leur situation personnelle.

Enfin, une action introduite à ce stade par quelqu'un qui n'était pas partie au recours N° 262/2000 s'analyse en une *actio popularis*.

48. Quant au bien-fondé des recours, le Secrétaire Général affirme que la nomenclature des fonctions-type annexées à l'Arrêté n° 821 n'est pas exhaustive.

D'autre part, les qualifications des requérants - tirées des *curricula vitae* qu'ils avaient soumis lors du recrutement - montrent que les intéressés ne possédaient pas les qualifications nécessaires pour bénéficier du grade B3.

49. Ensuite, au sujet des fonctions attribuées, le Secrétaire Général estime que seulement les agents de grade A et B3 sont appelés à exercer leurs fonctions avec autonomie, et prennent la responsabilité des affaires qu'ils soumettent à la Cour. De leur côté, les juristes stagiaires n'ont pas la responsabilité du travail qui leur est confié. Il y a toujours un agent de grade supérieur au leur qui en prend la responsabilité. Or, le cas des requérants rentrait dans cette catégorie.

50. Enfin, en réponse à l'argument des requérants au sujet d'une prétendue absence de formation dans le cadre de leur activité, le Secrétaire Général fait remarquer que ceux-ci méconnaissent le nombre d'heures considérable que les agents du greffe ont consacré pour les diriger, les suivre et corriger leur travail.

51. En conclusion, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer les recours irrecevables ou, en voie subordonnée, comme étant non fondés.

### **C. Recours N<sup>os</sup> 290-292/2002 - Fasciglione, Roagna et Medda**

52. Les requérants estiment d'abord que, selon un principe général du droit, il n'y a lieu de faire recours à l'analogie que lorsqu'on est en présence d'une lacune juridique. Tel ne serait pas le cas d'espèce. En effet, la « règle administrative » suivie par le greffe de la Cour prévoyait, au moment où les contrats annulés avaient été proposés, un recrutement au grade B3 pour les premiers trois mois, et au grade B4 pour la période ultérieure.

53. Ensuite, les requérants sont de l'avis que la solution suivie par le Secrétaire Général n'annule pas la différence de traitement entre les requérants d'un côté et les autres juristes du greffe d'un autre. Ils rappellent qu'il n'y aurait aucune différence entre les tâches qu'ils exécutaient et les tâches des juristes temporaires de grade B4. Or, même si l'adoption de nouveaux barèmes de traitement, ainsi que d'un nouveau système de classement rentre dans le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire Général, celui-ci doit respecter les règlements en vigueur et les principes généraux du droit. Sur cette question, les requérants se réfèrent à l'avis que le comité consultatif du contentieux a rendu dans le cadre du recours N<sup>o</sup> 262/2000.

54. En conclusion, les requérants demandent la « mise en conformité » de leurs contrats avec le droit applicable au moment où ils ont été recrutés.

55. Pour sa part, le Secrétaire Général excipe d'abord de l'irrecevabilité des recours à plusieurs titres : s'inscrivant formellement dans le cadre de l'exécution de la sentence dans le recours N<sup>o</sup> 262/2000, les recours dépasseraient l'objet de celle-ci, qui était la violation des prérogatives du Comité du Personnel. Par conséquent, les recours seraient irrecevables *ratione materiae*.

De plus, même si ces recours avaient un objet propre, distinct de la question de l'exécution précitée, ils seraient sans objet, car la réclamation du 5 juillet 2001 ne visait aucun acte administratif, mais se limitait à reprendre les termes de la sentence dans le recours N<sup>o</sup> 262/2000, à tel point que le Secrétaire Général l'a rejetée comme étant sans objet.

Par ailleurs, même si ces recours avaient un objet propre, distinct de la question de l'exécution précitée, ils seraient à la fois hors délai et sans objet, n'ayant pas été précédés d'une réclamation administrative visant l'acte administratif qui aurait prétendument fait grief aux requérants.

56. Quant au bien-fondé des recours, le Secrétaire Général est de l'avis que l'affirmation des requérants selon laquelle ils disposaient des qualifications requises pour le recrutement au grade A2/A3, ou du moins aux grades B3-B4, n'est pas corroborée et de toute manière n'est pas exacte. En effet, pendant la présente procédure les requérants n'ont pas apporté la moindre preuve de ces qualifications.

### **D. Recours N<sup>o</sup> 304/2002 - Gąsiorowska**

57. La requérante considère que la décision de donner le grade C1 au lieu du grade B3 est contraire aux règles du Conseil de l'Europe en matière de personnel temporaire. En outre, cela ne serait pas en accord avec les qualifications qu'elle avait en janvier 2000 lors de son

recrutement. Elle réaffirme que la quantité et la qualité du travail qu'elle faisait en tant que juriste stagiaire n'étaient pas différentes du travail fait par les juristes ayant le grade B3.

Enfin, elle souscrit aux arguments présentés dans les recours N<sup>os</sup> 298-301/2002 et 303/2002.

58. De son côté, le Secrétaire Général présente les mêmes arguments et conclusions que ceux déposés dans les recours N<sup>os</sup> 298-301/2002 et 303/2002.

### III. APPRECIATION DU TRIBUNAL

59. Le Tribunal est de l'avis qu'il faut examiner séparément les arguments du Comité du Personnel et ceux des requérants individuels.

#### A. Recours 295/2002 - Comité du Personnel (V)

60. Le Tribunal note d'emblée que, comme relevé par le requérant, le Secrétaire Général ne conteste pas la recevabilité du présent recours.

Le Tribunal rappelle cependant que le respect des conditions de recevabilité d'un recours relève de l'ordre public et, par conséquent, son contrôle peut être soulevé *ex officio* par le Tribunal à tout stade de la procédure.

61. Le Tribunal estime devoir se poser la question de savoir si le Comité du Personnel pouvait valablement instaurer le présent litige.

62. Aux termes de l'article 59 paragraphe 6 c. du Statut du Personnel,

« La procédure de réclamation instituée par le présent article est ouverte dans les mêmes conditions, *mutatis mutandis* :

(...)

c. au Comité du Personnel, pour autant que la réclamation soit dirigée contre un acte dont il est destinataire ou contre un acte qui porte directement atteinte aux prérogatives que lui confère le Statut du Personnel ».

63. S'agissant en l'espèce d'une question concernant l'exécution de sa sentence dans le recours N<sup>o</sup> 262/2000 et le présent recours s'apparentant à un incident d'exécution, le Tribunal est de l'avis que le point de départ de sa décision d'aujourd'hui doit être le constat, fait dans sa sentence précitée, que le Secrétaire Général avait décidé avant l'engagement temporaire des requérants de procéder, au sein du greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à des recrutements d'agents temporaires sur la base de nouveaux engagements qui se différencieraient des contrats existants qui, de leur côté, continuaient à exister pour d'autres postes temporaires.

64. Dans sa sentence précitée, le Tribunal n'a pas constaté l'illégalité de la décision attaquée mais l'illégalité de la procédure suivie. En effet, il a conclu que le Secrétaire Général n'avait pas respecté les prérogatives du Comité du Personnel, comme le requiert l'article 5 paragraphe 3 de l'Annexe I au Statut du Personnel (Règlement sur la participation du personnel).

65. Or le Tribunal constate que l'octroi du grade B1 aux agents visés par le contentieux, même s'il a été pris dans le cadre de l'exécution de la sentence dans le recours N° 262/2000 et en exécution de cette décision, constitue un acte qui ne saurait faire grief aux prérogatives du Comité du Personnel, car il ne touche pas à celles-ci. D'ailleurs, le Comité du Personnel n'allègue pas pareil préjudice mais « estime, en particulier, que le Secrétaire Général, n'a pas opéré la *restitutio in integrum* au bénéfice des personnes concernées » (paragraphe 10 du mémoire ampliatif). Il en serait allé autrement si, par exemple, le Comité du Personnel s'était plaint que la nouvelle pratique n'ait pas été instaurée après l'avoir consulté. Le fait que le Comité du Personnel « comme n'importe quelle autre partie victorieuse d'un litige a le droit subjectif à ce que l'exécution de la sentence se fasse dans le plein respect des normes statutaires » (réclamation administrative du 29 octobre 2001) ne constitue pas un argument de nature à élargir sa capacité juridique d'ester en justice qui doit être cantonnée, sur la base des dispositions en vigueur, aux seuls actes dont le Comité du Personnel est destinataire ou qui portent directement atteinte aux prérogatives que lui confère le Statut du Personnel (article 59 paragraphe 6 c. du Statut du Personnel).

66. Les décisions attaquées ne rentrant pas dans ces catégories, ce recours doit être déclaré irrecevable. Par conséquent, le Tribunal ne peut connaître du fond de l'affaire.

**B. Recours N°s 290-292/2002, 298-301, 303-304/2002 - Fasciglione, Roagna, Medda, Grzybowski, Buonomo, Octave, Hezer Kondak et Gasiorowska**

67. Les arguments des requérants étant substantiellement les mêmes, ces recours peuvent être examinés ensemble.

68. Au sujet de l'exception d'irrecevabilité *ratione materiae*, le Tribunal partage l'opinion du Secrétaire Général selon laquelle les requérants ne peuvent pas se plaindre de l'exécution de la sentence 262/2000 en elle-même. Il note cependant que l'exécution dudit jugement a donné lieu à des actes administratifs concernant les requérants. Par conséquent, ces derniers sont fondés à se plaindre de ces actes dans la mesure où ils leur portent un préjudice direct et actuel.

Ce constat amène le Tribunal à écarter également l'exception *ratione temporis* et celle visant le prétendu caractère d'*actio popularis* de la requête.

69. Par conséquent le Tribunal rejette les exceptions soulevées par le Secrétaire Général.

70. En ce qui concerne le fond des recours, s'agissant en l'espèce d'une question qui tire son origine de l'exécution de sa sentence dans le recours N° 262/2000, le Tribunal estime que le point de départ de sa décision d'aujourd'hui doit être dans ces recours aussi le constat, fait dans sa sentence précitée, que le Secrétaire Général avait décidé avant l'engagement temporaire des requérants de procéder, au sein du greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à des recrutements d'agents temporaires sur la base de nouveaux engagements qui se différenciaient des contrats existants qui, de leur côté, continuaient à exister pour d'autres postes temporaires.

71. Dans sa sentence précitée, le Tribunal n'a pas constaté l'illégalité de la décision attaquée mais l'illégalité de la procédure suivie, car le Secrétaire Général n'avait pas consulté le Comité du Personnel.

72. Par conséquent, à la lumière de cette situation, le Tribunal doit se demander si le Secrétaire Général pouvait octroyer – unilatéralement et avec effet rétroactif – aux requérants des contrats qui, prévus par le cadre juridique du Conseil de l'Europe, pour lui se rapprochaient le plus des contrats annulés pour vice de forme ; dans ce contexte, il n'est pas inutile de rappeler que les contrats contestés se rapprochaient des contrats prévus par « l'Instruction n° 41 qui à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000, fournit le cadre formel à l'intérieur duquel s'exercent les fonctions de 'juriste stagiaire' auprès de la Cour » (sentence du 22 juin 2001, paragraphe 13). Ce dernier constat permet d'affirmer que les contrats annulés en juin 2002 renaissent de leurs cendres comme un phénix mais à la différence des anciens se situent pour l'avenir dans un cadre juridique légal.

73. Le problème ayant été posé dans ces termes, le Tribunal se doit de constater que, lors de leur embauche, les requérants n'ont pas contesté sur le plan du contentieux leur collocation dans la catégorie des juristes n'ayant pas une expérience qualifiée au point de justifier leur collocation dans un grade supérieur. Le fait que par le passé la Cour avait recruté aux grades B3/B4 des agents avec une expérience plus ou moins similaire à la leur ne constitue un argument pertinent à partir du moment où il est clair que le Secrétaire Général voulait désormais procéder à des recrutements différenciés par niveau d'expérience. Par conséquent, le Tribunal n'a pas besoin de prendre en considération les arguments présentés dans les recours d'aujourd'hui par les parties quant aux qualifications des requérants.

74. Il s'ensuit que la décision du Secrétaire Général de classer les requérants dans une catégorie similaire à celle des stagiaires de presse pour une période passée, afin de combler le vide qui s'était créé après l'annulation des contrats ordonnée par la sentence dans le recours N° 262/2000, ne saurait porter atteinte aux droits des requérants.

75. Par conséquent, il y a lieu de rejeter la demande des requérants.

Par ces motifs,

Le Tribunal Administratif :

Ordonne la jonction des recours ;

Déclare le recours N° 295/2002 irrecevable ;

Le rejette ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Secrétaire Général dans les recours N<sup>os</sup> 290-292/2001, 298-301/2002 et 303-304/2002 ;

Déclare ces recours recevables ;

Les rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le 20 décembre 2002, le texte français de la sentence faisant foi.

Le Greffier du  
Tribunal Administratif

Le Président du  
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

K. HERNDL